

## Arrêt

n° 63 289 du 17 juin 2011  
dans l'affaire x / III

**En cause :** x

**Ayant élu domicile :** x

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 mars 2011 par x, qui déclare être de nationalité djiboutienne, tendant à l'annulation de la « *décision mettant fin au séjour avec ordre de quitter le territoire* », prise le 4 février 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 17 mai 2011.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. ERNES, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La partie requérante s'est vue délivrer un Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers (CIRE) suite à la décision de la partie défenderesse de faire droit à sa demande de regroupement familial introduite sur la base de l'article 10 de la Loi en qualité d'épouse de M. [M.A.A.], titulaire d'une carte B.

1.2. En date du 19 janvier 2011, un rapport de cohabitation a été dressé. Il indique que les époux ne vivent plus ensemble et que selon la partie requérante, cette dernière a quitté le domicile conjugal depuis le 31 juillet 2010.

1.3. En date du 4 février 2011, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 14<sup>ter</sup>).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit:

« *MOTIF DE LA DECISION : (1)* »

*L'intéressée n'entretient pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint (art. 11, §2, alinéa 1<sup>e</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi):*

*Selon l'enquête de police de Verviers réalisée le 19.01.2011, il apparaît que l'intéressée, mariée en date du 24.01.2008 avec [M.A.A.] réside seule à l'adresse.*

*L'enquête de cohabitation de la police de Verviers du 19.01.2011 nous informe que l'intéressée réside sans son époux Mr [M.A.A.] à l'adresse depuis le 31.07.2010 pour cause de séparation.*

*De plus, selon le RN, Madame [B. O. G.] réside depuis le 17.11.2010 [xxx] à 4800 Verviers tandis que son époux Monsieur [M.A.A.] réside depuis le 19.02.2010 [yyy] à 4000 Liège.*

*Force est de constater que l'intéressée n'apporte nullement la preuve d'une vie conjugale et effective entre elle et son époux alors que la charge de la preuve lui en incombe.*

*En conséquence, et à défaut de cohabitation vérifiable et incontestable entre les époux, elle ne peut prétendre au bénéfice du séjour dans le cadre du regroupement familial.*

*En exécution de l'article 7, alinéa 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 11, §2, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> et 11, §2, dernier alinéa, de la Loi, de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et plus particulièrement de ses articles 2 et 3, du défaut de motifs légalement admissibles, adéquats et pertinents, et de l'erreur manifeste d'appréciation.

La partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir adopté la décision litigieuse au motif qu'elle n'apportait pas la preuve de l'existence d'une vie conjugale avec son époux alors qu'elle a informé la partie défenderesse en date du 31 décembre 2010 qu'elle était victime de violences conjugales. En conséquence, elle soutient qu'en prenant l'acte attaqué « *sans vérifier si la requérante était victime d'acte de violence familiale tel que la loi le prévoit* », la partie défenderesse a agi de manière prématurée et n'a pas adéquatement motivé la décision contestée.

2.2. La partie requérante prend un second moyen de l'article 11, §2, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> et 11, §2, deuxième alinéa, de la Loi, de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et plus particulièrement de ses articles 2 et 3, du défaut de motifs légalement admissibles, adéquats et pertinents, et de l'erreur manifeste d'appréciation.

La partie requérante fait valoir que la motivation de la décision litigieuse n'est pas adéquate dès lors qu'elle a introduit sa demande de regroupement familial en date du 31 décembre 2008 de sorte que la simple référence au prescrit de l'article 11, §2, alinéa 1, 2<sup>o</sup>, de la Loi n'est pas suffisante pour constituer le fondement légal de l'acte contesté.

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et plus particulièrement de ses articles 2 et 3, du défaut de motifs légalement admissibles, adéquats et pertinents, et de l'erreur manifeste d'appréciation.

A la suite de développements relatifs à l'article 8 de la CEDH et à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme y afférente, la partie requérante allègue que l'acte attaqué constitue une ingérence disproportionnée dans sa vie privée et familiale. Elle invoque également que l'exécution de l'ordre de quitter le territoire priverait le fils de la partie requérante de toute relation avec son père, « *aussi violent soit il* ».

## **3. Discussion.**

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle, s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dont la violation est invoquée au moyen, qu'il est de jurisprudence administrative constante que, si elles n'impliquent nullement le devoir de réfuter de manière détaillée chacun des arguments avancés par la partie requérante, elles comportent, néanmoins, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Le Conseil rappelle, en outre, que cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre à la personne concernée, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. Or, en l'occurrence, le Conseil ne peut que constater, à l'examen des pièces versées au dossier administratif, et plus particulièrement d'un courrier de la partie requérante, réceptionné par la partie défenderesse en date du 17 décembre 2010, dans lequel elle signalait avoir été victime de violences conjugales physiques et morales et contenant notamment un procès-verbal d'audition de la police locale de la zone Vesdre actant la plainte déposée contre son époux en date du 3 décembre 2010, que la circonstance que la partie requérante invoquait être victime de violences conjugales avait été portée à la connaissance de l'autorité administrative en temps utile, c'est-à-dire avant que cette dernière ne prenne sa décision.

Dans cette mesure, le Conseil ne peut qu'observer que c'est à bon droit que la partie requérante fait valoir, dans sa requête, « [...] *que la motivation de l'acte attaqué est parfaitement lacunaire à cet égard* [...] », tandis qu'il s'impose de convenir également qu'au vu de la décision, telle qu'elle lui a été communiquée, la partie requérante n'était nullement en mesure de connaître les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé que cette circonstance n'était pas de nature à justifier qu'il soit fait, dans son cas, application des dispositions de l'article 11, §2, alinéa 4, de la Loi.

Par conséquent, il s'impose, compte tenu des principes qui ont été rappelés au point 3.1., de conclure qu'en tant qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, le moyen est manifestement fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements des moyens invoqués dans la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 4 février 2011, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juin deux mille onze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE MITONGA